



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de réaménagement et d'extension du camping « le Port »
sur la commune du Mesnil-en-Vallée (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0065 relative au réaménagement et à l'extension du camping « le port » sur la commune du Mesnil-en-Vallée déposée par la commune d'Ingrandes-sur-Loire et considérée complète le 10 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager et à étendre sur une petite surface (accueil de 9 emplacements pour des tentes sur la partie en extension) un camping existant en bord de Loire sur la commune du Mesnil en Vallée, pour permettre l'accueil de 50 emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs au total, dans de meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet prévoit, pour la partie en extension principalement, un débroussaillage d'une friche arborée ainsi que la suppression de quelques arbres, mais que, de part sa situation en Natura 2000, il devra à ce titre faire l'objet d'une évaluation d'incidences et prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et le cas échéant, compenser les éventuels impacts sur les habitats naturels et espèces ayant motivé l'inscription du site en Natura 2000 ;

Considérant que le camping, exploité du 1er mai au 30 septembre, prévoit d'ores et déjà un certain nombre de mesures pour limiter les perturbations (extension réservée à l'emplacement de tentes pour limiter les interventions, repérage précis des arbres à supprimer / conserver, travaux se déroulant en hiver, plantations complémentaires de baliveaux et cépées d'essences indigènes en périphérie des emplacements) ;

Considérant que le projet, suite à une première évolution (réduction de son périmètre, localisation uniquement sur la commune du Mesnil-en-Vallée) n'est plus désormais concerné que part le périmètre éloigné du champ captant de Montjean et qu'il n'est pas en contradiction avec les termes de la déclaration d'utilité publique en date du 5 juillet 2010 instaurant les périmètres de protection de ce champ captant ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et d'extension du camping « le port » sur la commune du Mesnil-en-Vallée est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 JAN. 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)